

## REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions

### Office du personnel de l'Etat

Service d'évaluation des fonctions

DEFINITIO	NDFF	ONCTI	OIN- I	YPE

	Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
	1.7.1975		1.7.1975
			Code fonction
général 1 (Parquet)			3.07.006

# Huissier/huissière du Procureur

#### 2. But de la fonction

Signifier les actes ou les jugements et assurer l'exécution de ceux qui ont force exécutoire. Assurer le service des audiences pénales.

### 3. Description de la fonction

1. Dénomination de la fonction

Sous la foi du serment, la fonction implique notamment :

- la signification d'actes et de jugements prononcés;
- l'inscription de ces derniers dans les registres et fichiers des condamnations;
- la tenue de la liste des affaires à juger par la Cour correctionnelle et le Cour d'assises;
- le contrôle et la vérification de tous les documents et pièces concernant les dossiers dont il est charaé:
- l'assignation des prévenus (détenus ou non) des témoins et des parties civiles;
- le service et l'organisation interne des audiences (appel de prévenus, témoins, etc.);
- l'accomplissement des formalités d'exécution des condamnations prononcées (écrou ou levée);
- la signification des arrêts rendus, la vérification de leur application et la communication aux intéressés:
- la préparation des mandats ou écrous judiciaires destinés aux arrestations et à l'exécution des peines;
- la réception des cas à examiner par la Commission de libération conditionnelle et des recours;
- l'enregistrement des décisions y relatives et leur application;
- l'avis aux directions pénitentiaires des décisions prises;
- le signalement à la commission compétente de tous les cas de réintégration possible et tous renseignements concernant l'individu et les peines prononcées (infractions commises):
- la réception du rapport journalier de la prison et l'établissement des fiches d'entrée et de sortie des personnes détenues ou internées;
- l'établissement et la signification des requêtes en interdiction (art. 371CCS) et l'avis à l'autorité tutélaire du lieu de domicile du condamné;
- la restitution des cautions (vérification et classement de la procédure) et l'établissement de retrait destiné au caissier de l'Etat:
- la tenue de la caisse, les encaissement des frais de justice, les amendes infligées et l'établissement des reçus.

## Ces activités requièrent :

9 degrés de scolarité obligatoire, CFC de 4 ans, ou de 3 ans avec formation complémentaire de 2 ans dans le milieu de travail (1 an d'études scolaires équivalent à deux ans de formation en cours d'emploi):

plus expérience de 3 à 5 ans dans cette même juridiction.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	F	D	Н	Α	F	Cl. max. 12
Points	22	11	42	5	32	Total 112